

# **CH\_VB 2004-1725 4459 vom 20. Dezember 2002**

Bundesverwaltung, 2002-12-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-1725\\_4459\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1725_4459_)

FR: CH\_VB 2004-1725 4459 du 20 décembre 2002

IT: CH\_VB 2004-1725 4459 del 20 dicembre 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ouverture de la mise au concours, délais La mise au concours en vue de la conclusion de CP pour le soutien des festivals de cinéma implantés en Suisse est ouverte le 6 septembre 2004. Les dossiers de candidature doivent être déposés d'ici au 31 octobre 2004. Les dossiers sont remis à l'autorité ou à son adresse le dernier jour du délai au plus tard. Le délai ne peut être prolongé.

### **E. 2**

Cadre a) Objectifs du CP Selon l'art. 5 LCin, la Confédération (l'OFC) soutient la culture cinématographique. L'encouragement des festivals de cinéma (let. b) fait partie des mesures prises à ce titre par l'OFC. A travers son soutien, l'OFC vise à promouvoir dans notre pays une culture cinématographique vivante, laquelle assure la richesse et la diversité de l'offre cinématographique. Grâce à ce soutien, les festivals de cinéma sont en mesure de se doter de structures professionnelles qui leur permettent d'asseoir leur succès et d'assurer leur pérennité (ch. 4.1.2 Régimes d'encouragement).

4460 b) Critères Les candidats doivent satisfaire aux critères suivants: – Programmer de manière prépondérante des films au sens de l'art. 2, al. 1, LCin, et – Contribuer de façon essentielle à la promotion et à la diffusion d'un cinéma diversifié, et – Présenter une programmation indépendante et convaincante, et – Avoir une identité propre dans le paysage festivalier suisse, et – Avoir une importance et un rayonnement à l'échelle nationale (tant au niveau du public, des professionnels et des médias), et – Jouir d'une renommée et d'une reconnaissance internationales (tant au niveau du public, des professionnels et des médias), et – Contribuer dans la mesure du possible à la promotion du cinéma suisse, et – Démontrer d'une continuité confirmée, et – Être organisé de manière professionnelle. La manifestation doit être organisée à intervalles réguliers. Sont exclus de l'encouragement les festivals à caractère thématique. c) Durée Les CP sont conclus pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007. d) Modalités Les aides financières de l'OFC sont versées à fonds perdus. Elles s'élèvent en règle générale au maximum à 50 % du budget. Les aides financières sont versées dans les limites de l'attribution des budgets respectifs par les Chambres fédérales.

### **E. 3**

Dossier de candidature Les candidats présentent leur dossier de candidature à l'OFC, accompagné des documents suivants: – Concept du festival; – Présentation des objectifs pour les 3 années à venir et de la manière dont l'institution envisage de les atteindre; – Organigramme et structure; – Budget 2005–2007; – Plan de financement 2005–2007;

4461 – Dernier rapport d'activité (contenant notamment: nombre de spectateurs, de films montrés et de manifestations collatérales, de sections, comptabilité certifiée portant si

possible sur les 3 dernières années, revue de presse, etc.); – Autre documentation utile. L'OFC se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires. Toute autre information peut être demandée à l'adresse suivante: Riccardo Francioli, Office fédéral de la culture, Section du cinéma, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne (Internet: [www.culture-suisse.admin.ch](http://www.culture-suisse.admin.ch) téléphone: 031 322 92 71, fax: 031 322 57 71).

#### **E. 7**

septembre 2004 Office fédéral de la culture:

Chef de la Section du cinéma, Marc Wehrlin

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur le cinéma. Ouverture de la mise au concours en vue de la conclusion de contrats de prestations (CP) pour le soutien des festivals de cinéma In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.09.2004 Date Data Seite 4459-4461 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

137 907 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.